



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 40164

Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application du bénéfice du complément familial versé par les communes, dans son intégralité, alors même que les enseignants peuvent ne travailler qu'à mi-temps, pour le compte de l'école communale. Personne n'ignore le caractère exsangue des finances communales. Pour cette raison, il n'est pas rare que les maires s'émouvent de devoir verser dans son intégralité le complément communal, lorsque le maître n'exige pas un logement, alors même que ledit maître n'est affecté qu'à mi-temps pour le compte de la commune. Des lors, ces élus se demandent s'il ne conviendrait pas de verser l'indemnité et le complément prorata temporis. Il lui demande s'il lui semble possible d'accéder à la requête desdits élus.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889 que les « maîtres attachés aux écoles » primaires élémentaires publiques ont droit soit à être logés gratuitement par la commune, soit à percevoir de celle-ci une indemnité représentative de logement. Un instituteur peut donc demander un logement à la commune où il est en fonction. Si la commune ne peut mettre un logement à sa disposition, elle devra lui verser une indemnité compensatrice. Si aucune demande n'est faite, ou si un logement convenable a été refusé par l'instituteur, la commune n'a pas à verser d'indemnité. Un jugement du tribunal administratif de Rennes du 24 février 1993 souligne que l'instituteur qui assure ses fonctions à mi-temps doit être regardé comme « maître attaché » à l'école et des lors, bénéficier des dispositions législatives déjà citées. En outre, le Conseil d'Etat a établi dans son arrêt du 25 mai 1988 (commune de Culoz), que dans le cas où deux instituteurs sont chargés de servir sur un même poste chacun à mi-temps, chacun d'entre eux a droit à un logement, ce droit étant directement lié à la fonction. Le droit au logement est indivisible et l'indemnité représentative qui peut être versée à un instituteur en compensation du logement ne peut donc être versée pro rata temporis.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40164

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3343

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4164